



**Centre Hospitalier de
Romorantin-Lanthenay**

CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN - LANTHENAY

B.P. 148 - 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

e-mail : direction@ch-romorantin.fr - web : <http://www.ch-romorantin.fr>

Tél : 02.54.88.35.01 - Fax : 02.54.88.35.14

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE VIE SOCIALE
RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

N° FINESS : 410000103

N° SIRET : 26410012400017

Préambule

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement applicables au Conseil de vie sociale des résidences du Centre hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY hébergeant des personnes âgées.

Il est établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur¹.

Il s'impose à tous les membres du Conseil.

Chapitre 1 : Les Missions et compétences

Article 2 : Les missions

Le conseil de la vie sociale est un organisme consultatif qui doit permettre aux personnes âgées d'être mieux informées sur la vie de l'établissement et sur tout ce qui peut avoir une incidence sur leurs conditions de vie. Il doit être le moyen également, pour les résidents, de participer davantage, de s'exprimer, de communiquer, d'agir ensemble.

Il a pour mission de proposer au Directeur, les mesures à prendre en faveur des usagers et de nature à faciliter leur insertion, leur autonomie, l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.

C'est devant lui que peuvent être portées les doléances des résidents et leurs suggestions.

Article 3 : Les compétences

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou des résidences, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,

¹ Code de l'action sociale et des familles : article L. 311-6 ; articles D. 311-3 et suivants.

Date version	06/12/2012
Rédigé par :	Monsieur Jean-Jacques FOUCHE, Responsable des admissions Monsieur Pierre BEST, Directeur
Validé par :	Conseil de vie sociale du 03/12/2012 ; Directoire du 20/12/2012 ; Directeur le 20/12/2012
Enregistrement informatique :	V:\AFFAIRES GENERALES\Instances\CVS - Conseil de vie sociale\Règlement intérieur\Personnes âgées\2012-12-06 Règlement intérieur CVS personnes âgées.doc

- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet des services hébergeant des personnes âgées.

Chapitre 2 : La Composition, durée du mandat et modalités d'élection

Article 4 : La Composition

Le Conseil de vie sociale est composé de représentants élus, et comprend :

- 2 représentants des résidents
- 1 représentant des familles ou des représentants légaux
- 1 représentant du personnel

pour chacune des résidences pour personnes âgées du Centre hospitalier de ROMORANTIN. Par résidence, l'on entend bâtiment géographiquement séparé. Les modalités d'élection sont fixées à l'article 7.

Il comprend en outre 2 représentants du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de ROMORANTIN.

Les noms des membres du Conseil de vie sociale sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Les représentants de personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Article 5 : La présidence

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'empêchement, par et parmi les

Date version	06/12/2012
Rédigé par :	Monsieur Jean-Jacques FOUCHE, Responsable des admissions Monsieur Pierre BEST, Directeur
Validé par :	Conseil de vie sociale du 03/12/2012 ; Directoire du 20/12/2012 ; Directeur le 20/12/2012
Enregistrement informatique :	V:\AFFAIRES GENERALES\Instances\CVS - Conseil de vie sociale\Règlement intérieur\Personnes âgées\2012-12-06 Règlement intérieur CVS personnes âgées.doc

familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités, parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

Article 6 : Durée du mandat

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables.

Article 7 : L'élection

Les représentants des personnes accueillies et les représentants légaux et des familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prise en charge et par l'ensemble des représentants légaux des personnes majeures. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles pour représenter les représentants légaux, tout représentant légal d'un majeur.

Les représentants des personnels sont désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives. Les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes, sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelle élection.

Chapitre 3 : Le Fonctionnement

Article 8 : Fréquence des réunions et ordre du jour

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est communiqué par le secrétariat de direction.

Date version	06/12/2012
Rédigé par :	Monsieur Jean-Jacques FOUCHE, Responsable des admissions Monsieur Pierre BEST, Directeur
Validé par :	Conseil de vie sociale du 03/12/2012 ; Directoire du 20/12/2012 ; Directeur le 20/12/2012
Enregistrement informatique :	V:\AFFAIRES GENERALES\Instances\CVS - Conseil de vie sociale\Règlement intérieur\Personnes âgées\2012-12-06 Règlement intérieur CVS personnes âgées.doc

Article 9 : Quorum

Le conseil formule des avis sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article 10 : Secrétariat

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétariat de direction de l'établissement.

Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de sa mise à disposition aux membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier.

Article 11 : Dispositions diverses

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les relevés de conclusions sont mis à disposition des résidents et des personnels.

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Le temps de présence des personnel représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Chapitre 4 : Adoption et révision du présent règlement

Article 12 : Evolution et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont examinés par le Conseil de vie sociale. Il fait l'objet d'une concertation au Directoire. Il est ensuite arrêté par le Directeur.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY,

le 06/12/2012

Date version	06/12/2012
Rédigé par :	Monsieur Jean-Jacques FOUCHE, Responsable des admissions Monsieur Pierre BEST, Directeur
Validé par :	Conseil de vie sociale du 03/12/2012 ; Directoire du 20/12/2012 ; Directeur le 20/12/2012
Enregistrement informatique :	V:\AFFAIRES GENERALES\Instances\CVS - Conseil de vie sociale\Règlement intérieur\Personnes âgées\2012-12-06 Règlement intérieur CVS personnes âgées.doc